

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 160
N° 54 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 26
no Tetepa 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

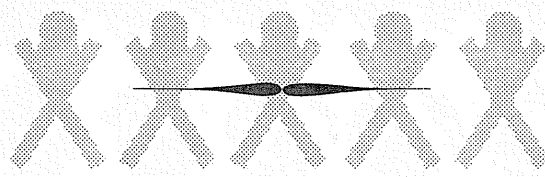
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2011-26 du 26 septembre 2011 portant modification de l'article 8.II.1 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004.....	2470
Loi du pays n° 2011-27 du 26 septembre 2011 portant modification du code des impôts et autres mesures en matière de recouvrement et de fiscalité communale.....	2471

Pages



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2011-26 du 26 septembre 2011 portant modification de l'article 8.II.1 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004.

NOR : DD11101552LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1er.— La taxation "*ad valorem*" sur la valeur facture départ producteur du droit intérieur de consommation sur les vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, les moûts de raisin autres que ceux du numéro de tarif 20.09, produits localement, de la position tarifaire 22.04, repris au tableau annexé à l'article 8.II.1 de la délibération n° 2003-183 du 6 décembre 2003 est remplacée par une taxation au taux de 1 300 F CFP par litre d'alcool pur. En conséquence, l'annexe 1 à l'article 8.II.1 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 est modifiée conformément au tableau joint à la présente loi du pays.

Art. LP. 2.— La présente loi du pays entre en application le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 23-2011 HCPF du 28 juillet 2011 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1176 CM du 11 août 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 19 août 2011 ;
- Rapport n° 82-2011 du 19 août 2011 de Mmes Thérèse Tane et Françoise Miriama Tama, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 septembre 2011 ; texte adopté n° 2001-22 LP/APF du 22 septembre 2011.

ANNEXE I

DROIT DE CONSOMMATION
Numéro de tarif 22.04

Position Tarifaire	Libellé	Droit de consommation			
		Taux à l'importation	Assiette	Taux du droit intérieur de consommation	Assiette
22.04.10.10	Vins de raisins frais y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n° 20.09 / Vins mousseux / Champagne.	80%	(Valeur Coût-Assurance-Fret(CAF) +montant du droit de douane	-	-
22.04.10.90	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n° 20.09 / Vins mousseux / Autres.	100%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1.300 F CFP	Par litre d'alcool pur
22.04.21.10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l / Vins de liqueur et assimilés.	150%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1.300 F CFP	Par litre d'alcool pur
22.04.21.90	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l / Autres	100%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1.300 F CFP	Par litre d'alcool pur
22.04.29.11	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance n'excédant pas 5 l / Vins de liqueur et assimilés.	150%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1.300 F CFP	Par litre d'alcool pur
22.04.29.19	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance n'excédant pas 5 l / Autres vins.	100%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1.300 F CFP	Par litre d'alcool pur
22.04.29.91	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance excédant 5 l / Vins de liqueur et assimilés	150%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1.300 F CFP	Par litre d'alcool pur
22.04.29.99	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance excédant 5 l / Autres vins.	100% (2)	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1.300 F CFP	Par litre d'alcool pur
22.04.30.00	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins autres que ceux du n°20.09 / Autres moûts de raisins.	80%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1.300 F CFP	Par litre d'alcool pur

(2) A l'exclusion des récipients d'une contenance supérieure ou égale à 200 litres : Droit de consommation = 50% (de la valeur CAF + montant du droit de douane)

LOI DU PAYS n° 2011-27 du 26 septembre 2011 portant modification du code des impôts et autres mesures en matière de recouvrement et de fiscalité communale.

NOR : DIP1101066LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — La première partie du code des impôts est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article 113-4 est abrogé et remplacé par un article LP. 113-4 rédigé ainsi qu'il suit :

“Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges exposées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu et dans le cadre de la gestion de l'entreprise, à condition qu'elles soient effectives et justifiées, notamment :

1 - Les frais généraux, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

Les frais généraux du siège de l'entreprise sont admis, mais seulement pour la part incombant aux opérations faites en Polynésie française. En aucun cas, il ne sera accepté, au titre des frais généraux du siège, une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au prorata des chiffres d'affaires réalisés en Polynésie française et dans les pays ou territoires où l'assujetti exerce son activité.

Les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

2 - Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

3 - Les impôts à la charge de l'entreprise au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés.

4 - Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et qu'elles aient figuré sur le relevé prévu à l'article 116-2, alinéa 2.

5 - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel, dans la limite de 1 pour 1 000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à deux conditions :

- les organismes et les œuvres bénéficiaires des dons doivent avoir leur siège ou un établissement stable en Polynésie française, et exercer effectivement leurs activités de bienfaisance dans le territoire ;
- les entreprises donatrices doivent joindre à leur déclaration de résultats les pièces justificatives attestant le montant et l'origine des versements, ainsi que l'identité des bénéficiaires. A défaut, les sommes déduites sont réintégrées au bénéfice imposable sans notification de redressement préalable.

5 bis - Les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes reconnus d'intérêt général ou collectif par arrêté du Président de la Polynésie française, dans la limite de 3 pour 1 000 du chiffre d'affaires réalisé par la société. Le bénéfice de cette disposition est subordonné aux deux conditions précitées et remis en cause selon la même procédure. Il est en outre subordonné à la justification, à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques, de l'affectation des sommes versées aux activités qui ont motivé la reconnaissance d'intérêt général ou collectif.

6 - Les cotisations de retraite et de prévoyance complémentaires, de contrat d'assurance de groupe, résultant d'obligations légales ou contractuelles, à la charge de

l'employeur, sous réserve de la double limitation suivante : la part déductible fiscalement ne peut excéder ni 10 % du salaire du personnel intéressé ni 60 % du SMIG.

7 - Les contributions des employeurs au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue visé par l'article LP. 6322-1 du code du travail de la Polynésie française.” ;

2° A l'article LP. 113-5, les dispositions du paragraphe 8 sont abrogées ;

3° Il est créé un article LP. 121.2-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“L'abattement prévu, à l'impôt sur les sociétés, au 6 de l'article LP. 115-1 du présent code est applicable, dans les mêmes conditions, à la contribution supplémentaire.” ;

4° Les articles LP. 170-1 à LP. 170-3 sont abrogés et remplacés par des articles LP. 170-1 à LP. 170-5 rédigés ainsi qu'il suit :

“LP. 170-1. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à l'impôt minimum forfaitaire.

L'impôt minimum forfaitaire est dû lorsque la personne morale est dispensée du paiement de l'impôt sur les sociétés du fait d'un déficit constaté sur l'exercice de référence et, en tout état de cause, lorsque son montant est supérieur à l'impôt sur les sociétés dû au titre dudit exercice. Dans ce dernier cas, l'impôt minimum se substitue à l'impôt sur les sociétés dû.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'impôt minimum forfaitaire n'est pas exigible lorsque le montant de l'impôt sur les sociétés lui est inférieur du fait de l'application d'un avantage fiscal affectant la liquidation de l'impôt.

LP. 170-2. — I - Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire :

- 1° Les sociétés nouvelles pour les deux premiers exercices de douze mois ;
- 2° Les sociétés en liquidation judiciaire pour la période postérieure au jugement déclaratif de liquidation ;
- 3° Les sociétés sans activité régulièrement déclarées en sommeil auprès du tribunal de commerce de Papeete ;
- 4° Pour l'exercice au cours duquel la reprise est intervenue et pour l'exercice suivant, les sociétés reprises par leurs salariés ainsi que celles en difficultés reprises postérieurement au jugement de redressement judiciaire dont elles ont fait l'objet.

II - Pour l'application du 1° du paragraphe I, les sociétés nouvelles s'entendent des entreprises qui créent une activité réellement nouvelle.

Sont exclues de l'exonération les reprises d'activités préexistantes autres que celles visées au 4° du paragraphe I, ainsi que les sociétés créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de résultats au titre des deux premiers exercices dans les formes prévues par l'article D. 116-2 du présent code. L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure.

LP. 170-3. — La base d'imposition de l'impôt minimum forfaitaire est constituée par le chiffre d'affaires, entendu de l'ensemble des produits d'exploitation et des produits financiers réalisés par la personne morale au cours de l'exercice.

LP. 170-4. — Le taux de l'impôt minimum forfaitaire est fixé à 0,5 %. Toutefois, ce taux est de 0,25 % pour les personnes morales ayant accusé un résultat fiscal déficitaire sur l'exercice de référence.

Le montant de l'impôt ne peut en tout état de cause être inférieur à 50 000 francs CFP ni excéder 4 000 000 francs CFP par exercice de douze mois.

LP. 170-5. — Les acomptes d'impôt sur les sociétés émis le cas échéant, à valoir sur l'exercice, sont imputés sur l'impôt minimum forfaitaire.

L'imputation des avantages fiscaux de toute nature prévus au présent code est exclue, à l'exception de la réduction d'impôt au titre du dispositif de l'incitation fiscale pour l'emploi durable faisant l'objet des articles LP. 973-1 à LP. 973-11.

L'impôt minimum forfaitaire n'est pas reportable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants.” ;

5° Il est ajouté un 5e alinéa à l'article 178-16 du code des impôts rédigé comme suit :

“Les sociétés visées aux alinéas précédents sont tenues de déclarer à la direction des impôts et des contributions publiques, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la distribution, les revenus des parts d'intérêts. Le défaut de production de cette déclaration dans les délais prescrits donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 511-2 du code des impôts.” ;

6° Il est créé un article LP. 182-2 rédigé ainsi qu'il suit :

“L'impôt sur les transactions s'applique aux recettes brutes résultant des opérations imposables de toute nature réalisées par les contribuables.

Sont notamment considérées comme opérations imposables, les cessions de droit de clientèle ainsi que les cessions d'éléments mobiliers de l'actif immobilisé réalisées en cours ou en fin d'exploitation par les entreprises de nature commerciale ou par toute entreprise se livrant à des activités commerciales, l'appréciation du caractère commercial de l'activité étant réalisée en fonction des dispositions des articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de commerce.

Toutefois, les produits exceptionnels résultant de l'apport à une société, lors de sa constitution, de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice de l'activité d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète de cette activité, à l'exception des marchandises, ne sont pas soumis à l'impôt si l'engagement est pris, dans l'acte d'apport, de pérenniser l'exploitation de ces éléments d'actif pendant une durée minimum de trois années. L'apport doit avoir pour

contrepartie exclusive l'attribution d'actions ou de parts sociales pour une valeur au moins égale à la valeur réelle de l'ensemble des éléments d'actif immobilisés apportés, diminuée du passif rattaché auxdits éléments.” ;

7° Les dispositions de l'article LP. 185-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Les personnes physiques et morales soumises à l'impôt sur les transactions sont tenues de déclarer chaque année le montant total des recettes et des dépenses liées à leur activité imposable.

La déclaration, dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres, doit être déposée à la direction des impôts et des contributions publiques ou postée à son attention au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de réalisation des recettes et des dépenses. Toutefois, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, la déclaration doit être déposée ou postée dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante.

En cas d'apport en société dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article LP. 182-2, la déclaration doit être accompagnée de l'acte d'apport faisant apparaître l'engagement d'exploitation des éléments d'actif immobilisé apportés pendant une durée minimum de trois années.

En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, de fusion, de transfert du siège social hors de Polynésie française, ou de tout fait plaçant le contribuable hors du champ d'application de l'impôt sur les transactions, la déclaration doit être produite dans un délai de trente jours à compter des événements ci-dessus.” ;

8° L'article 185-2 du code des impôts est abrogé et remplacé par un article LP. 185-2 rédigé ainsi qu'il suit :

“Les personnes physiques et morales soumises à l'impôt sur les transactions, y compris celles exerçant les professions libérales et assimilées, sont tenues de joindre à la déclaration produite en application de l'article LP. 185-1, des annexes faisant apparaître distinctement leur bilan à l'ouverture puis à la clôture de l'exercice et leur compte de résultat dudit exercice. Le modèle de ces annexes est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Sont dispensées de l'obligation de produire ces annexes les personnes physiques et morales dont le montant des recettes annuelles sectorielles n'excède pas :

- 15 000 000 francs CFP s'il s'agit de contribuables dont l'activité consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement ;
- 6 000 000 francs CFP s'il s'agit de contribuables exerçant toute autre activité.

Sont également dispensées de cette obligation les personnes physiques ayant exclusivement pour activité imposable la location d'immeubles en meublé ou en nu et/ou la location de terrains nus non aménagés.

A titre de mesure transitoire, pour les exercices fiscaux 2012 et 2013, le défaut ou le retard de production des annexes visées au 1er alinéa par toute personne physique ou morale

tenue à cette obligation déclarative n'est sanctionnée que par l'application de l'amende prévue à l'article 511-2 du code des impôts.” ;

9° Il est créé un article LP. 188-3-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Un coefficient modérateur de 30 % est appliqué au produit de cession des droits de clientèle ou d'éléments mobiliers de l'actif immobilisé lorsque l'élément cédé figurait au bilan de l'entreprise depuis au moins cinq années.

Lorsque l'élément d'actif cédé figurait au bilan de l'entreprise depuis plus de dix ans, le coefficient modérateur est fixé à 60 %.

Ces dispositions sont applicables aux cessions de droit de clientèle.” ;

10° L'article 193-15 est supprimé et remplacé par un article LP. 193-15 rédigé comme suit :

“La contribution est calculée sur les revenus définis à l'article LP. 193-5 en appliquant le taux de :

- zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) à la fraction de revenus qui n'excède pas 150 000 francs ;
- trois pour cent (3 %) à la fraction de revenus comprise entre 150 001 francs et 350 000 francs ;
- trois virgule cinq pour cent (3,5 %) à la fraction de revenus comprise entre 350 001 francs et 700 000 francs ;
- cinq pour cent (5 %) à la fraction de revenus comprise entre 700 001 francs et 1 250 000 francs ;
- sept pour cent (7 %) à la fraction de revenus comprise entre 1 250 001 francs et 2 000 000 francs ;
- dix pour cent (10 %) à la fraction de revenus supérieure à 2 000 000 francs.” ;

11° Il est créé un article LP. 214-1-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Pour les locaux exploités en commun par plusieurs patentables, le droit proportionnel de chaque patentable est calculé sur la valeur locative des locaux réservés à son usage exclusif et sur celle des locaux communs.” ;

12° L'article 215-5 est abrogé et remplacé par un article LP. 215-5 rédigé ainsi qu'il suit :

“Pour les sociétés civiles de moyens, les sociétés civiles professionnelles et les groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément aux réglementations qui les régissent, de même que pour les sociétés en participation, la contribution des patentes est établie au nom de chacun des membres. Le droit proportionnel dû par chaque membre est calculé selon les modalités prévues à l'article LP. 214-1-1. Les taxes variables et la taxe d'apprentissage sont réparties en fonction de la fraction du capital social détenue par chaque associé.” ;

13° L'article 216-3 est abrogé et remplacé par un article LP. 216-3 rédigé ainsi qu'il suit :

“Les patentés qui, dans le cours de l'année, apportent dans le mode ou le lieu d'exercice ou bien dans la nature de leurs activités professionnelles des changements susceptibles de justifier une augmentation du droit fixe, sont tenus de payer ce supplément de droit fixe.

Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables dont la valeur locative des locaux professionnels se trouve augmentée en cours d'année, par ceux qui prennent des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé.

Les suppléments sont dus à compter du 1er du mois dans lequel les changements prévus par les deux premiers paragraphes ont été opérés.

Dans l'hypothèse où les changements, autres que ceux qui entraînent une augmentation de l'impôt dû, tels que visés aux deux premiers alinéas du présent article, sont susceptibles de réduire le montant de l'impôt, les patentés peuvent demander à bénéficier d'un dégrèvement. Celui-ci s'applique à compter du 1er jour du mois au cours duquel les changements sont portés à la connaissance de la direction des impôts et des contributions publiques.” ;

14° L'article LP. 225-2 est modifié ainsi qu'il suit :

- les 14° et 15° alinéas sont supprimés et remplacés par les 14°, 15° et 16° alinéas rédigés comme suit :
 - 4 % pour ceux situés dans les îles du Vent ;
 - 3 % pour ceux situés dans les îles Sous-le-Vent ;
 - 2 % pour ceux situés dans les archipels des Marquises, des Tuamotu-Gambier et des Australes ;” ;
- les alinéas 16°, 17°, 18° et 19° deviennent respectivement les alinéas 17°, 18°, 19° et 20° ;

15° L'article 335-2 est abrogé et remplacé par un article LP. 335-2 rédigé ainsi qu'il suit :

“Les documents administratifs ci-après donnent lieu lors de leur délivrance ou de leur renouvellement à la perception de droits de timbres fixés comme suit :

1° Cartes nationales d'identité : 1 500 F CFP

2° Passeports :

- dont la validité est de 10 ans : délivrance, renouvellement ou prorogation 12 000 F CFP
- dont la validité est de 5 ans : délivrance, renouvellement ou prorogation 7 500 F CFP
- dont la validité est de 1 an : délivrance, renouvellement ou prorogation 2 500 F CFP
- droit réduit 1 500 F CFP

Le droit réduit s'applique en faveur :

- des personnes reconnues indigentes par la direction des affaires sociales ;
- des étudiants. Est étudiant, toute personne de moins de trente ans inscrite dans une université, une école supérieure ou une faculté sur présentation d'une carte d'étudiant en cours de validité, d'une attestation de l'établissement ou des services de l'éducation ou d'une attestation de préinscription dans l'un des établissements ci-dessus désignés ;
- des personnes âgées de soixante ans et plus dont les revenus ne dépassent pas deux fois le SMIG par foyer, sur présentation d'une déclaration sur l'honneur.

3° Droit de visa des passeports étrangers : 3 000 F CFP.” ;

16° L'article 339-1 est supprimé et remplacé par un article LP. 339-1 rédigé comme suit :

“En contrepartie de l'autorisation dont ils bénéficient, délivrée dans les conditions fixées à l'article D. 212-1 du code des postes et télécommunications, les opérateurs de télécommunication sont redevables, à l'égard du budget de la Polynésie française, d'un droit d'accès forfaitaire fixé comme suit :

- au titre de l'établissement et de l'exploitation des réseaux internes à la Polynésie française permettant la fourniture au public du service de télécommunication, dont le service de télécommunication fixe : *huit cent quarante millions de francs pacifiques* (840 000 000 F CFP) ;
- au titre de l'établissement et de l'exploitation des réseaux permettant d'offrir un service de télécommunication mobile : *un milliard cinq cent millions de francs pacifiques* (1 500 000 000 F CFP) ;
- au titre de la fourniture d'accès à internet : *six cent soixante millions de francs pacifiques* (660 000 000 F CFP).

L'opérateur en charge de la fourniture du service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française et la personne à laquelle celui-ci a pu confier l'exécution de tout ou partie de ce service public sont exonérés du paiement de ce droit d'accès.” ;

17° L'article 339-2 est supprimé et remplacé par un article LP. 339-2 rédigé comme suit :

“Le droit d'accès forfaitaire défini à l'article précédent est dû pendant une période de neuf ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté du conseil des ministres accordant l'autorisation d'opérer.

Au titre de la première année, entendue d'une période de douze mois, le droit est payé, à raison de 20 % de son montant total.

Au titre des huit années suivantes, le droit dû est payé chaque année à raison de 10 % de son montant total.

Dans le cas où l'autorisation lui serait retirée, le redevable du droit d'accès forfaitaire est dispensé de son paiement pour les annuités dues à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'autorisation lui est retirée. Lorsque le retrait n'est que partiel, le droit d'accès forfaitaire correspondant aux activités demeurant couvertes par l'autorisation reste dû.

L'autorisation dont bénéficie l'opérateur d'exploiter des services autres que ceux prévus par l'autorisation initiale est indépendante de celle-ci. Le droit dû en ce cas, au titre de l'autorisation complémentaire, est acquitté dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'autorisation initiale.

Il en est de même pour le paiement du droit dû pour les autorisations délivrées à titre de renouvellement dans les conditions fixées par le II de l'article A. 212-10-7 du code des postes et télécommunications.” ;

18° L'article 339-3 est supprimé et remplacé par un article LP. 339-3 rédigé comme suit :

“Au titre de la première année, le droit dû fait l'objet d'un rôle d'imposition fixant la date de mise en recouvrement et d'exigibilité au 30 du mois qui suit celui au cours duquel l'arrêté accordant l'autorisation d'opérer a été publié au *Journal officiel*.

Au titre des huit années suivantes, les droits dus font l'objet de rôles d'imposition fixant la date de mise en recouvrement et d'exigibilité au dernier jour du mois qui suit celui de la date anniversaire de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté accordant l'autorisation d'opérer.

La date d'application de la majoration pour paiement tardif est fixée au mois qui suit celui de la mise en recouvrement et de l'exigibilité.” ;

19° L'article 339-4 est supprimé et remplacé par un article LP. 339-4 rédigé comme suit :

“Le droit d'accès forfaitaire est contrôlé et recouvré selon les règles communes aux impôts directs avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à ces impôts. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces impôts” ;

20° L'article 340-3 est abrogé et remplacé par un article LP. 340-3 rédigé ainsi qu'il suit :

“Les opérations autres que celles qui sont visées à l'article D. 340-2 sont considérées comme des prestations de services, et notamment :

- les ventes à consommer sur place de denrées alimentaires ou de boissons ainsi que les ventes à emporter, y compris celles qui sont distribuées par appareils automatiques, effectuées par des assujettis qui mettent à la disposition de la clientèle des aménagements particuliers pour la consommation sur place tels que tables, bancs, chaises ;
- le travail à façon, c'est-à-dire la fabrication ou l'assemblage d'un bien meuble au moyen de matières ou d'objets confiés par un client à cette fin ;
- les travaux immobiliers, c'est-à-dire les travaux de construction de bâtiments et autres ouvrages immobiliers, les travaux d'équipement des immeubles ayant pour effet d'incorporer à la construction les appareils ou matériels installés, et les travaux de réparation ou de réfection des immeubles et installations de caractère immobilier ;
- les contrats de crédit-bail ;
- les cessions et concessions de biens meubles incorporels ;
- les opérations réalisées à titre habituel d'achat revente qui portent, en contrepartie d'une commission, courtage ou autre rémunération, sur des immeubles, des actions ou parts de sociétés immobilières, ou encore des fonds de commerce.” ;

21° L'article LP. 340-9 est modifié ainsi qu'il suit :

- a) A la suite du 19°, il est inséré en un 19°bis), “les locations de terrains non aménagés ;” ;
- b) Au paragraphe 27°, le mot “marchandises” est remplacé par le mot “biens” ;

22° L'article 341-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 341-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Pour les livraisons de biens et les prestations de services autres que celles définies aux articles D. 341-6 et D. 341-7, la base d'imposition est constituée par toutes les sommes,

valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acquéreur, du preneur ou d'un tiers. Pour les travaux immobiliers, la base d'imposition est constituée par le montant des marchés, mémoires ou factures.

Lorsque plusieurs produits ou services sont passibles de taux différents mais sont vendus sous un prix global, chacun doit être soumis à l'imposition à raison de son prix et au taux qui lui est propre.

La valeur des fournitures indispensables à la réalisation d'un service doit être intégrée au prix de la prestation dans les cas suivants :

- ces fournitures sont assimilables, en raison de leur nature et de leur faible valeur, à de menues fournitures ;
- elles sont incorporées à un ouvrage ou objet préexistant, par un travail de façonnage, d'adaptation ou de transformation tel qu'elles ne peuvent plus être retirées de cet ouvrage ou objet sans occasionner de graves détériorations ;
- elles disparaissent avec la réalisation du service ;
- leur valeur est inférieure à celle de la main d'œuvre.” ;

23° A l'article LP. 342-3 :

- a) Les dispositions du 4° du I sont remplacées par les dispositions suivantes : “appareillages et équipements spéciaux pour personnes handicapées, visés en annexe ;” ;
- b) Le 2° du II est complété du membre de phrase : “le taux réduit s'applique également aux suppléments de prix réclamés pour les bagages des voyageurs ; aux transports de leurs véhicules et aux commissions versées aux entreprises de transport de personnes ;” ;

24° L'article 343-3 est abrogé et remplacé par un article LP. 343-3 rédigé ainsi qu'il suit :

“En ce qui concerne les prestations de services, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération. En cas d'escompte d'un effet de commerce, la taxe est exigible à la date du paiement de l'effet par le client.” ;

25° L'article 344-12 est abrogé ;

26° Les articles 344-13 et 344-14 sont abrogés et remplacés par des articles LP. 344-12 et LP. 344-13 rédigés ainsi qu'il suit :

“LP. 344-12.— Les biens d'investissement ouvrant droit à déduction sont inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit, rectifié le cas échéant, après régularisation de la déduction opérée.

LP. 344-13.— Sans préjudice des obligations plus étendues prévues dans toute autre législation ou réglementation, les documents comptables, ainsi que les pièces justificatives de l'année en cours et des trois années précédentes relatives aux opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achat, doivent être conservés et présentés à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques. Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être

d'origine et justifier de la réalité et du montant des crédits de taxe portés sur les déclarations.” ;

27° L'article 345-7 est abrogé et remplacé par un article LP. 345-7 rédigé ainsi qu'il suit :

“Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou des opérations ouvrant droit à déduction, sont autorisés à déduire une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé ces biens et services dans les limites ci-après :

- lorsque les biens autres que les immobilisations et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevés est déductible ;
- lorsque les biens autres que les immobilisations et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevés n'est pas déductible ;
- lorsque les biens autres que les immobilisations et services concourent à la réalisation d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, seule une fraction de la taxe qui les a grevés est déductible, selon le prorata prévu aux articles LP. 345-8 et LP. 345-9 ;
- pour les immobilisations, la fraction de la taxe dont les assujettis peuvent opérer la déduction est déterminée à raison de la proportion de leur utilisation aux besoins d'activités ouvrant droit à déduction.” ;

28° L'article 345-8 est abrogé et remplacé par un article LP. 345-8 rédigé ainsi qu'il suit :

“Détermination du prorata de déduction provisoire propre aux biens autres que les immobilisations et services.

La déduction n'est admise que pour la fraction de taxe égale au montant total de la taxe acquittée, multipliée par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes aux seules opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées.

Le rapport, arrondi au nombre entier supérieur, est déterminé comme suit :

- au numérateur, figure le montant du chiffre d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent aux seules opérations ouvrant droit à déduction ;
- au dénominateur, figure le montant total du chiffre d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent à l'ensemble des opérations réalisées, y compris les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il n'est pas tenu compte tant au numérateur qu'au dénominateur du montant du chiffre d'affaires afférent aux opérations financières lorsqu'elles représentent moins de 5 % des recettes totales ainsi que des recettes provenant de la cession d'immobilisations, quel que soit le régime applicable à cette cession.

Le prorata de déduction provisoirement applicable pour un exercice de douze mois est celui calculé sur la base des opérations de l'exercice de douze mois précédent. Lorsqu'une telle référence fait défaut ou n'est pas significative, le prorata

est évalué provisoirement par l'assujetti, en fonction de ses estimations, sous le contrôle de la direction des impôts et des contributions publiques.” ;

29° A l'article LP. 345-9 :

- a) L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé suivant : “Application du prorata de déduction définitif propre aux biens autres que les immobilisations et services” ;
- b) Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés ;

30° Il est créé des articles LP. 345-9-1 et LP. 345-9-2 rédigés ainsi qu'il suit :

“Dispositions particulières aux immobilisations

LP. 345-9-1.— Pour les immobilisations, la déduction de la taxe fait l'objet d'une régularisation à la clôture de l'exercice en cas de modification de plus de 10 % de la proportion de leur utilisation aux besoins d'activités ouvrant droit à déduction et dans les conditions et délais définis aux articles D. 345-17 à D. 345-19.

Dispositions communes aux assujettis partiels

LP. 345-9-2.— La direction des impôts et des contributions publiques est habilitée, si les éléments de calcul du droit à déduction lui paraissent insuffisamment justifiés, à proposer un pourcentage déterminé selon ses propres calculs dans le cadre d'une procédure de redressement contradictoire.” ;

31° L'article 345-12 est abrogé et remplacé par un article LP. 345-12 rédigé ainsi qu'il suit :

“Les assujettis doivent mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte au titre d'une période d'imposition, sur la déclaration de recettes ou de chiffre d'affaires qu'ils déposent au titre de la même période.

Toutefois, à condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration peut figurer sur l'une des déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'omission.” ;

32° Les dispositions du 4° de l'article LP. 348-8 sont abrogées ;

33° Il est créé un article LP. 365-4 rédigé ainsi qu'il suit :

“Obligations simplifiées en faveur des petites entreprises

Personnes morales

I - Les personnes morales, dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues à l'article LP. 346-6 du présent code et n'étant pas placées sous le régime réel prévu à l'article LP. 346-16 sur option ou de plein droit, ont la possibilité de tenir une comptabilité de trésorerie, la constatation des créances et des dettes n'étant effectuée qu'en fin d'exercice. Cette comptabilité doit comprendre journalièrement le détail des encaissements en distinguant le mode de règlement et la nature des opérations qui doivent être appuyées de pièces justificatives.

Elles peuvent procéder à une évaluation simplifiée des stocks et des encours de production selon la méthode suivante :

- la valeur d'inventaire des biens en stock est estimée en pratiquant, sur le prix de vente de ces biens à la date du bilan, un abattement correspondant à la marge pratiquée par l'entreprise sur chaque catégorie de biens ;
- la valeur d'inventaire des travaux en cours est déterminée en ne retenant que le montant des acomptes réclamés avant facturation.

Personnes physiques

II - Les personnes physiques, dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues à l'article LP. 346-6 et n'étant pas placées sous le régime réel prévu à l'article LP. 346-16, sur option ou de plein droit, peuvent ne pas établir de comptes annuels et ne tenir qu'un registre, récapitulé par exercice, présentant le détail de leurs achats, appuyé par des factures et toute autre pièce justificative, ainsi qu'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité.

Ce livre comporte des pages numérotées sur lesquelles est inscrit, sans blanc ni rature, le montant des recettes suivant leur date d'encaissement, en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement et en indiquant les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées. Les recettes correspondant à des ventes au détail ou à des services rendus aux particuliers peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée lorsque leur montant hors taxe n'excède pas 10 000 francs CFP.

Au terme de chaque trimestre, puis de l'exercice annuel, il est procédé à la totalisation des montants figurant sur le livre journal.

Les personnes qui n'établissent pas de comptes annuels doivent dresser en fin d'exercice, un relevé :

- des recettes encaissées ;
- des dépenses payées ;
- des dettes financières ;
- des immobilisations ;
- des stocks, qui peuvent être évalués de manière simplifiée selon la méthode prévue au I du présent article.

III - Le présent article est applicable aux personnes physiques et morales soumises à l'impôt sur les transactions et assujetties ou non à la taxe sur la valeur ajoutée. Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en sont exclues." ;

34° L'article LP. 367-2 est complété d'un alinéa rédigé ainsi qu'il suit : "Un arrêté pris en conseil des ministres approuve le modèle des fiches de renseignements visées aux troisième et cinquième alinéas." ;

35° Les dispositions de l'article LP. 367-5 sont remplacées par les dispositions suivantes : "La remise en cause du régime d'exonération est sanctionnée par l'application d'une amende fiscale dans les conditions prévues à l'article LP. 511-13-1 du présent code."

Art. LP. 2. — La deuxième partie du code des impôts est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Il est créé un article LP. 411-4 rédigé ainsi qu'il suit :

"Les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 15 000 000 francs CFP s'il s'agit de contribuables dont l'activité consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement ou 6 000 000 francs CFP s'il s'agit de contribuables exerçant toute autre activité, peuvent, y compris pour la période ou l'exercice en cours, demander à la direction des impôts et des contributions publiques, sur certains points précisés dans leur demande, de contrôler les opérations qu'ils ont réalisées.

La première intervention sur place fait l'objet, au moins quinze jours à l'avance, de l'envoi d'un avis de passage mentionnant que le contrôle est effectué à la demande du contribuable et qu'il ne constitue pas une vérification de comptabilité.

Au terme du contrôle, le vérificateur adresse au contribuable un rapport consignait les résultats du contrôle sur chacun des points précisés dans la demande.

Les constatations sur place peuvent motiver l'engagement d'une vérification de comptabilité ultérieurement. Toutefois, les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances relevées par le vérificateur dans les déclarations initialement souscrites et consignées dans son rapport peuvent être régularisées par le contribuable dans les conditions prévues à l'article LP. 511-7-1 du présent code, avant même l'engagement d'une vérification de comptabilité." ;

2° L'article 421-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 421-1 rédigé ainsi qu'il suit :

"1 - Sous réserve des dispositions de la section II du présent chapitre, lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits ou taxes dus en vertu du présent code, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure suivante.

2 - L'administration fait connaître au contribuable la nature et les motifs du redressement envisagé.

Elle l'invite à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification. Sur demande motivée de l'intéressé, le vérificateur peut lui accorder un délai supplémentaire dans la limite de trente jours.

Si le contribuable donne son accord ou s'abstient de répondre dans le délai prescrit, ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement d'un rôle ou d'un avis de mise en recouvrement sur la base acceptée formellement ou tacitement par l'intéressé.

Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée.

3 - A défaut d'accord dans le délai prescrit, le contribuable peut saisir la commission des impôts dans un délai de trente jours après confirmation du redressement, dans les conditions prévues aux articles D. 432-1 et LP. 432-2 du présent code.

En l'absence de saisine de la commission, l'administration fixe la base de l'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible sous réserve du droit de réclamation contentieuse du redevable après l'établissement du rôle ou d'un avis de mise en recouvrement.” ;

3° Les dispositions de l'article LP. 423-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

“1 - Sont taxés d'office, les contribuables qui n'ont pas fourni dans les délais réglementaires les déclarations prévues par le présent code, sous réserve de régularisation prévue au 3.

2 - Sont également taxés d'office, les contribuables qui n'ont pas présenté la comptabilité ou dont la comptabilité n'a pas été reconnue régulière et probante.

3 - La procédure de taxation d'office prévue au 1 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation à la suite d'une mise en demeure, dans les conditions prévues au 3 de l'article LP. 511-4.

4 - Par dérogation au 3, il n'y a pas lieu de procéder à la mise en demeure dans les cas suivants :

- changement fréquent du lieu de principal établissement ou transfert de l'activité hors de Polynésie française sans dépôt des déclarations requises par le présent code ;
- exercice d'une activité occulte ;
- opposition au contrôle fiscal ;
- pour les assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, défaut de déclaration de chiffre d'affaires propre à cette taxe ;
- pour les entreprises relevant du régime fiscal des très petites entreprises faisant l'objet de l'article LP. 368-3 du présent code, non-respect des conditions prévues par cette disposition.” ;

3° bis) L'article 432-2 du code des impôts est remplacé par un article LP. 432-2 rédigé comme suit :

“La commission des impôts ne peut être saisie en cas de taxation d'office au sens de l'article LP. 423-1, sauf en cas de procédure de vérification de comptabilité dans l'entreprise ou en cas de fixation de la valeur locative servant de base au calcul de l'impôt foncier.”

4° Il est créé sous une section V “Sanctions” du chapitre IV du titre Ier de la deuxième partie du code, un article LP. 445-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Le ou les manquements au droit de communication, notamment le refus de communication, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant l'expiration d'un délai de sept ans, sont constatés par procès-verbal et peuvent donner lieu à une amende fiscale dans les conditions prévues à l'article LP. 511-8 du présent code.” ;

5° A l'article LP. 451-1, le second alinéa est réécrit ainsi qu'il suit :

“Par dérogation à l'alinéa précédent :

- en cas de travail occulte ou de fraude constaté par les autorités judiciaires, les omissions et erreurs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la cinquième année

suyant celle au titre de laquelle l'imposition est due ;

- la remise en cause d'avantages fiscaux issus de l'un des dispositifs faisant l'objet de la troisième partie du présent code peut être effectuée, pour la totalité des impositions correspondantes, dans les cinq ans qui suivent l'exercice au titre duquel ces avantages ont été imputés en dernier lieu. Cette dérogation s'applique dans les mêmes conditions aux sanctions fiscales liées à la remise en cause des avantages fiscaux.” ;

6° L'article 451-2 est abrogé et remplacé par un article LP. 451-2 rédigé ainsi qu'il suit :

“Les omissions ou insuffisances d'imposition révélées soit par une instance devant les tribunaux répressifs, soit par une réclamation contentieuse, peuvent, sans préjudice des délais de reprise fixés à l'article LP. 451-1, être réparées jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance.” ;

7° Les dispositions de l'article LP. 511-4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

“1 - Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association tenue de souscrire une déclaration comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts prévus par le présent code s'abstient de souscrire cette déclaration ou de la déposer dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration déposée tardivement est assorti de l'intérêt de retard de l'article D. 511-1 et d'une majoration de 10 %.

2 - Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration a été déposée.

3 - La majoration visée au 1 est portée à :

- 40 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une première mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ;
- 80 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première” ;

8° Il est créé un article LP. 511-7-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“I - Si au cours d'une vérification de comptabilité, le contribuable régularise spontanément les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations qu'il a préalablement souscrites au titre des impôts sur lesquels porte cette vérification, le taux de l'intérêt de retard applicable aux compléments d'impôts dans les conditions prévues à l'article D. 511-1 est limité à 0,4 %.

II - Pour l'application du paragraphe I, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le contribuable doit demander à bénéficier de cette procédure avant toute notification de redressement ; cette demande faite par écrit doit être datée et contresignée par le vérificateur ;

- la déclaration concernée par la régularisation doit avoir été initialement souscrite dans le délai réglementaire ;
- la régularisation ne doit pas concerner une infraction exclusive de bonne foi ;
- le contribuable doit déposer la déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande et acquitter l'intégralité des compléments de droits et d'intérêt de retard réduit au moment du dépôt de la déclaration ou, en cas d'impôts recouvrés par voie de rôle, à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition.

III - En cas de non-respect, constaté ultérieurement, des conditions exposées aux deux derniers tirets du paragraphe II, l'intérêt de retard éludé est rendu exigible immédiatement à l'appui d'une lettre motivée signée du vérificateur.” ;

9° L'article 511-8 est abrogé et remplacé par un article LP. 511-8 rédigé ainsi qu'il suit :

“Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et au droit de constatation est punie d'une amende fiscale de 180 000 F CFP.

Le montant de l'amende est porté à 360 000 F CFP à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure.

S'agissant du droit de communication, le ou les manquements sont constatés par procès-verbal. Le contrevenant ou son représentant est invité à assister à sa rédaction. Il est signé par les agents de l'administration, le contrevenant ou son représentant. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations, à compter de l'établissement du procès-verbal ou de sa notification lorsqu'il n'a pas assisté à son établissement. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.” ;

10° Les dispositions de l'article LP. 511-10 sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Outre l'intérêt de retard visé à l'article D. 511-1, les droits notifiés selon la procédure de taxation d'office faisant l'objet des articles D. 422-1 à LP. 424-1 du présent code sont assortis :

- d'une majoration de 40 %, éventuellement portée à 80 %, dans le cas de taxation d'office visé au 1 de l'article LP. 423-1 ;
- d'une majoration de 40 % dans le cas de taxation d'office visé au 2 de l'article LP. 423-1 ;
- d'une majoration de 40 % dans le cas de taxation d'office visé au 4 de l'article LP. 423-1 ; toutefois, cette majoration est portée à 80 % lorsque la taxation d'office sanctionne l'exercice d'une activité occulte et à 150 % lorsque la taxation d'office sanctionne l'opposition au contrôle fiscal dans les conditions prévues à l'article D. 422-1.” ;

11° Il est créé un article LP. 511-13-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Les entités de défiscalisation métropolitaine bénéficiant du régime d'exonération faisant l'objet des articles LP. 367-1 à LP. 367-5 du présent code sont passibles d'une amende égale à 1 % du montant de l'investissement concerné, en cas de non-respect des conditions prévues aux articles LP. 367-1 et LP. 367-2.” ;

12° L'article 611-3 est abrogé et remplacé par un article LP. 611-3 rédigé ainsi qu'il suit :

“1 - Pour être recevables, les réclamations doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas :

- a) De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- b) Du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ;
- c) De la réalisation de l'événement qui motive la réclamation.

2 - Toutefois, dans les cas suivants, les réclamations doivent être présentées au plus tard six mois à compter, selon les cas :

- a) De la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'expédition que contenait celui adressé précédemment ;
- b) De la date à laquelle les retenues à la source et les prélèvements ont été opérés s'il s'agit de contestations relatives à l'application de ces retenues ;
- c) de la date à laquelle le contribuable a eu connaissance certaine des cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi.

3 - Indépendamment des délais généraux faisant l'objet des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les réclamations sont recevables dans un délai de trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance par un commandement signifié à son encontre de l'existence de l'imposition.” ;

13° L'article 712-5 est abrogé et remplacé par un article LP. 712-5 rédigé ainsi qu'il suit :

“Entraînent l'exigibilité immédiate et totale de l'impôt dès sa mise en recouvrement :

- le déménagement hors du ressort de la circonscription du comptable chargé du recouvrement sauf si le contribuable a fait connaître sa nouvelle adresse ;
- le déménagement hors de la Polynésie française dans tous les cas ;
- la vente volontaire ou forcée ;
- la cessation d'entreprise ou de l'exercice de l'activité libérale ;
- le décès du contribuable ou de l'exploitant ;
- l'application d'une majoration pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus, produits, chiffres ou bénéfices imposables ;
- la fraction d'intérêt de retard éludé, par suite du non-respect de la procédure de régularisation spontanée faisant l'objet de l'article LP. 511-7-1 du présent code.” ;

14° L'article 715-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 715-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“1 - Un avis de mise en recouvrement est adressé par le receveur des impôts à tout redevable de sommes, droits, taxes et redevances de toute nature dont le recouvrement lui incombe lorsque le paiement n'a pas été effectué à la date d'exigibilité.

2 - L'avis de mise en recouvrement est individuel ou collectif. Il est signé et rendu exécutoire par le Président de la Polynésie française ou son délégué. S'il s'agit d'un avis collectif, l'envoi porte sur un extrait de cet avis.

3 - Lorsque l'avis de mise en recouvrement a été détruit dans un cas de force majeure, le paiement des créances fiscales peut être poursuivi en vertu d'un nouvel avis de mise en recouvrement mentionnant la nature de l'impôt et le montant des sommes restant dues.” ;

15° Au paragraphe 1 de l'article LP. 741-5, la mention “5 000 francs” est remplacée par la mention “6 000 francs” ;

16° L'article LP. 741-6 est modifié comme suit : au paragraphe 2, les mentions “10 000 F CFP” et “20 000 F CFP” sont remplacées respectivement par les mentions “20 000 francs CFP” et “30 000 francs CFP” ;

17° L'article LP. 741-8 est complété d'un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

“- d'appliquer les majorations pour paiement tardif aux cotes d'un montant inférieur à 6 000 francs CFP.”.

Art. LP. 3.— La troisième partie du code des impôts est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Au second alinéa de l'article LP. 915-2, les mots “à la délégation pour la promotion des investissements” sont remplacés par les mots “à la direction des impôts et des contributions publiques” ;

2° Au second alinéa de l'article LP. 915-4, les mots “à la délégation pour la promotion des investissements” sont remplacés par les mots “à la direction des impôts et des contributions publiques” ;

3° Au premier alinéa de l'article LP. 917-1, les mots “à la délégation pour la promotion des investissements” sont remplacés par les mots “à la direction des impôts et des contributions publiques” ;

4° Les dispositions de l'article LP. 919-41 sont remplacées par les dispositions suivantes :

“La direction des impôts et des contributions publiques peut à tout moment procéder au contrôle sur place des investissements agréés, y compris en phase d'instruction de la demande d'agrément.” ;

5° Il est créé un article LP. 919-42 rédigé ainsi qu'il suit :

“Sans préjudice de l'article LP. 461-1 du présent code, la direction des impôts et des contributions publiques communique, à la demande de la délégation pour la promotion des investissements, copie des attestations et justificatifs prévus aux articles LP. 915-2, LP. 915-4, LP. 917-1 et LP. 917-2.”.

Art. LP. 4.— Le tarif des patentes figurant dans la quatrième partie du code des impôts est complété des mentions suivantes :

Code profession	Nomenclature	Droit fixe				Droit proportionnel
		Taxe déterminée			Taxes variables	
		1re zone	2e zone	3e zone		
I09	Internet (fournisseur d'accès à)	100 000	50 000	33 333		10 %
L22	Loueur d'emplacements divers¹	30 000	15 000	10 000		10 %
T23	Téléphonie mobile (opérateur de)	300 000	150 000	100 000		10 %
T24	Téléphonie fixe (opérateur de)	100 000	50 000	33 333		10 %
E30	Energie électrique (transporteur d')	100 000	50 000	33 333		2 %

¹ impossible notamment comme tel celui qui donne en location à des fins de publicité ou d'activité industrielle ou commerciale, une portion de terrain ou de toiture d'immeuble, une partie de surfaces commerciales lui appartenant ou encore des pans de murs ou de clôture.

Art. LP. 5.— La mention “service des contributions” de l'ensemble des parties du code des impôts est remplacée par la mention “direction des impôts et des contributions publiques”.

Art. LP. 6.— Les produits de nature non fiscale recouverts par les comptables publics dont la mission est exercée en Polynésie française bénéficient d'un privilège de même nature et qui prend immédiatement rang après celui dont disposent les contributions, droits et taxes de toute nature établis par la Polynésie française, tel que défini par l'article 1er de l'ordonnance n° 98-581 du 8 juillet 1998 portant actualisation et adaptation des règles relatives aux garanties de recouvrement et à la procédure contentieuse en matière d'impôts en Polynésie française.

Ces produits peuvent être recouverts par voie d'avis à tiers détenteur, dans les mêmes formes et selon les mêmes voies de recours que celles énoncées par l'article 3 de l'ordonnance n° 98-581 du 08 juillet 1998 précitée, ou toute voie de saisie-arrest simplifiée définie ou qui sera définie par le législateur.

Art. LP. 7.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au

Journal officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception des dispositions suivantes :

- du 8° de l'article LP. 1 qui est applicable aux entreprises clôturant leur exercice à compter du 31 décembre 2012 ;
- du 10° de l'article LP. 1 qui est applicable à compter du 1er jour du mois qui suit celui de la publication de l'acte de promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.
- du 14° de l'article LP. 1 qui est applicable aux immeubles imposables au 1er janvier 2011.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2011.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

Pour le ministre des ressources marines
absent :
*Le ministre du développement
des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

Pour le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
absent :
*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,*
Chantal TAHIATA.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines,*
Jacky BRYANT.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,*
Chantal TAHIATA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

*Le ministre du développement
des archipels et des transports
intérisulaires,*
Daniel HERLEMME.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 57-2010 HCPF du 7 décembre 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 981 CM du 18 juillet 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances les 27 juillet et 2 août 2011 ;
- Rapport n° 75-2011 du 4 août 2011 de M. Victor Maamaatuaiahutapu et Mme Françoise Miriama Tama, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 septembre 2011.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (broché)	1 680 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009	2 252 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel)	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004)	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

RÉCEPTION
des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française

A compter du 1er février 2011

La date limite est fixée au :

Lundi 12h00

SAUF Jours fériés				
FERIES 2011		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Vendredi Saint	22 avril	Mercredi 20 avril à 14h50	17	28 avril
Lundi de Pâques	25 avril			
Lundi de Pentecôte	13 juin	Jeudi 9 juin à 14h50	24	16 juin
Fête de l'autonomie	Mercredi 29 juin	Vendredi 24 juin à 13h00	26	30 juin
Fête nationale	Jeudi 14 juillet	Vendredi 8 juillet à 13h00	28	14 juillet
Assomption	Lundi 15 août	Jeudi 11 août à 14h50	33	18 août
Toussaint	Mardi 1er novembre	Jeudi 27 octobre à 14h50	44	3 novembre

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France — DOM-TOM — Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		